

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL  
REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DE  
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
*(modifié le 25 janvier 2024)*

## PREAMBULE

Selon l'article 22 al.1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 :

*« Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des barreaux qui s'y trouvent établis ».*

Conformément à l'article 180 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par décret N°2022-965 du 30 juin 2022, les Conseils de l'Ordre des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux ont désigné les membres titulaires et les membres suppléants du Conseil de discipline.

Le 25 janvier 2023, les membres du Conseil Régional de Discipline représentants des barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux, réunis en assemblée générale, ont adopté la présente version du règlement intérieur.

### **ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Le Conseil de Discipline prend la dénomination de « CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX ».

### **ARTICLE 2 : SIEGE**

Le siège du Conseil de discipline est fixé à la Maison des Avocats, 1 rue de Cursol 33000 BORDEAUX.

Il pourra être fixé en tout autre lieu du siège de la Cour d'Appel par délibération de l'assemblée générale du Conseil de discipline.

L'adresse postale du Conseil de discipline est 1 rue de Cursol 33000 BORDEAUX

## **ARTICLE 3 – ORGANISATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

### **3.1- ASSEMBLEE GENERALE / FORMATION PLEINIÈRE**

Elle se réunit au moins une fois par an, et au plus tard le 31 janvier de l'année civile, à une date arrêtée par le Président du Conseil de discipline.

A cette occasion, elle élit, pour un an, un Président, un ou des Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

Elle fixe la composition des formations restreintes prévues à l'article 3-3 ci-dessous.

Elle adopte le règlement intérieur du Conseil de discipline et ses éventuelles modifications.

Ces délibérations sont portées à la connaissance du Parquet Général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ainsi qu'à celle des bâtonniers du ressort par tout moyen.

Elles sont publiées sur le site internet du Conseil de discipline et communiquées aux Bâtonniers des Barreaux de son ressort, lesquels les notifient par tout moyen aux avocats de chaque Barreau.

L'assemblée générale peut être réunie, à tout moment, sur convocation du Président, pour délibérer sur toute question intéressant l'organisation et l'administration du Conseil de discipline.

La convocation intervient par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

La consultation des membres du Conseil de discipline peut également avoir lieu par voie dématérialisée.

L'assemblée générale, ou formation plénière, ne siège valablement qu'en nombre impair, que si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés, et que si chaque barreau est représenté.

En outre un barreau ne saurait représenter plus de la moitié des membres présents du Conseil de discipline.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée. Sur deuxième convocation, il n'est pas exigé de quorum.

Elle statue à la majorité absolue.

Les membres titulaires sont remplacés par des membres suppléants désignés.